

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/031 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES CONJOINT  
COLLECTIVITE DE CORSE /AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE POUR  
LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'HABITAT INCLUSIF DESTINES  
AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES**

**APPRUVENDU U LANCIU DI A CHJAMA CUNGHJUNTA A CANDIDATURI  
DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI DI SALUTA  
DI CORSICA PA A SPARGHJERA DI DISPUSITIVI D'ABITATU INCLUSIVU A PRO  
DI I PARSONI SVANTAGHJATI E ANZIANI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- VU** le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du CASF,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azione sociale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et handicapées, tel que figurant en annexe 1.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer l'appel à candidature conjoint avec l'Agence Régionale de Santé de Corse et à procéder à la sélection des candidatures selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a long, sweeping tail stroke extending downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**LANCIU DI A CHJAMA CUNGHJUNTA A CANDIDATURI DA  
A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI  
DI SALUTA DI CORSICA PA A SPARGHJERA DI  
DISPOSITIVI D'ABITATU INCLUSIVU A PRO DI I PARSONI  
SVANTAGHJATI E ANZIANI  
LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES CONJOINT  
COLLECTIVITE DE CORSE /AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE CORSE POUR LE DEPLOIEMENT DE  
DISPOSITIFS D'HABITAT INCLUSIF DESTINES AUX  
PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Dans son « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 », présenté à l'Assemblée de Corse le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a affirmé sa volonté de relever le défi du vieillissement en érigeant le maintien à domicile comme une priorité par le soutien des dispositifs existants mais également en favorisant l'émergence de projets innovants en matière d'inclusion pour les personnes en situation de handicap.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, présidée par la Collectivité de Corse, est désormais élargie à l'habitat inclusif.

Défini à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement, ou à l'habitat ordinaire quand celui-ci n'est plus possible de manière isolée pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition de l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle a également créé un forfait pour financer le projet de vie sociale et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale .

Dans ce contexte, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et âgées de Corse a approuvé une stratégie coordonnée définie conjointement par les membres de l'instance et présentée lors de la séance plénière du 27 novembre 2019.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse et l'ARS de Corse souhaitent lancer, dès le mois de février 2020, un appel à candidatures (date limite de dépôt de dossiers mi-mai 2020) pour le déploiement de dispositifs d'habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire à compter du mois de septembre 2020.

Les projets, qui seront « labélisés » sur la base du cahier des charges annexé au présent rapport, devront répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le vivre ensemble et limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles ;
- offrir un lieu de vie ordinaire et durable aux personnes ;
- permettre une mixité des publics et favoriser l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- proposer un mode de vie regroupé aux résidents assorti d'un projet de vie sociale et partagée en intégrant la prévention de la perte d'autonomie et en anticipant sur les risques d'évolution des personnes.

Le cahier des charges ne fixe pas d'obligations techniques mais pose néanmoins des orientations : il indique notamment que l'habitat inclusif ne relève pas d'un dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Il insiste également sur le fait que l'habitat doit se développer à proximité des services de la vie quotidienne et qu'il doit s'appuyer sur les acteurs de territoire.

Les crédits qui seront attribués par l'ARS pour financer le projet de vie sociale (pour l'année 2019, l'ARS de Corse bénéficie d'une enveloppe de 167 898 € dans le cadre du fond d'intervention régionale FIR) seront modulés en fonction de l'intensité du projet dans la limite d'un plafond fixé à 60 000 € par structure.

La Collectivité de Corse, dans le cadre d'une démarche volontariste de soutien à ces initiatives en matière d'habitat inclusif, a décidé de mobiliser une aide financière complémentaire. Cette aide financière, extra-légale, a pour objectif de constituer une aide à l'investissement pour les porteurs de projets.

Les modalités d'attribution sont précisées au sein du règlement des interventions en matière sociale adopté par l'Assemblée de Corse en février 2019.

Ainsi le porteur de projet pourra bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 35 000 euros, en investissement.

La Collectivité mobilisera également des aides individuelles versées aux bénéficiaires (prestation de compensation du handicap et allocation personnalisée d'autonomie), qui pourront dans un contexte expérimental être mutualisées entre les habitants, sous réserve de l'accord des bénéficiaires.

Ce dispositif permettra une optimisation de la gestion et de la mobilisation des interventions au sein du domicile, donc de l'habitat inclusif, notamment dans le cadre de la mise en place d'actions collectives.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées, tel que figurant en annexe 1.
- de m'autoriser à lancer l'appel à candidatures conjoint avec l'ARS y afférant, et de procéder à la sélection des candidatures selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes financiers à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **APPEL A CANDIDATURES DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'HABITAT INCLUSIF DESTINES AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AUX PERSONNES AGEES**

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées. Cette nouvelle offre vise ainsi à dépasser le caractère binaire de l'offre pour personnes âgées et personnes handicapées, classiquement séparée entre « domicile » et « établissement ».

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif, le déploiement de l'habitat inclusif nécessitant une démarche organisée entre l'ARS, la Collectivité de Corse ainsi que les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale notamment.

Pour l'année 2019, l'enveloppe dédiée au forfait s'élève à 15 M€, dont 2 M€ seront consacrés au développement d'habitats inclusifs pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme, comme prévu par la stratégie nationale de l'autisme au sein des troubles du neuro-développement d'avril 2018. Dans ce cadre, l'ARS de Corse bénéficie d'une enveloppe de 167 898 € dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) 2019 pour l'attribution, par le biais d'un appel à candidatures, le forfait « habitat inclusif » pour l'animation du projet de vie sociale et partagée lequel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges du projet de vie sociale et partagée.

Sur la base de ce nouveau cahier des charges national, l'ARS de Corse lance un appel à candidatures portant sur le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées sur la Corse.

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **XX/XX/2020** (délai de rigueur) selon les modalités suivantes :

- Par courrier en 2 exemplaires et LRAR à l'adresse suivante :

**Mme la directrice générale de l'ARS de Corse**  
Direction du médico-social  
AAC « Habitat Inclusif »  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003

Par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)



## I- CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

### 1.1 OBJET

L'ARS de Corse, en partenariat avec la Collectivité de Corse, lance un appel à candidatures pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées sur la Corse.

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

### 1.2 PERIMETRE DE L'HABITAT INCLUSIF

L'habitat inclusif peut prendre plusieurs formes :


- Colocation dans le parc social ou privé située dans un logement meublé ou non,
- Logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée,
- Logement relevant d'un dispositif « d'intermédiation locative », à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale (ex : programme 177),
- logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, uniquement dans les conditions fixées à l'annexe 3 de l'instruction susmentionnée.

L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

L'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé ;
- Dans le parc social dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

Globalement, il s'agit d'habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation sociale.



Ainsi, quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

### **1.3 PUBLIC VISE**

Conformément au cahier des charges national, l'habitat inclusif s'adresse aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles.


Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

### **1.4 PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE**

Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 du CASF doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet me respect du rythme de vie de chacun.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.



Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants.

Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

## **1.5 FORFAIT « HABITAT INCLUSIF »**

Le forfait habitat inclusif est versé directement à la personne morale « porteur de projet » dont l'habitat inclusif a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures et vise à financer l'animation du projet de vie sociale et partagée de cet habitat.

Le forfait habitat inclusif finance en priorité la rémunération d'un animateur, mais il peut financer à la marge le petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée (ex : matériel de jardinage dans le cadre d'un jardin collaboratif, jeux de société qui favorisent la mémoire...).

Il ne peut en aucun cas financer des investissements importants tels que l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité. Le forfait habitat inclusif n'a également pas vocation à financer des crédits d'ingénierie.

## ❖ Conditions d'éligibilité

Le forfait habitat inclusif est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie vivant dans l'habitat selon les conditions fixées par le décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif :

- La personne handicapée majeure bénéficiant d'une AAH 1 ou 2, d'une PCH, d'une ACTP, d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- La personne âgée classée en GIR4 1 à 5.

## ❖ Montant du forfait habitat inclusif et des modalités de calcul

Le montant individuel du forfait peut varier entre 3 000 et 8 000 € par an et par habitant.

La modulation de ce montant se fait selon le niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée, qui se mesure selon :

- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée ;
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Le décret plafonne également le montant du forfait par projet d'habitat inclusif à **60 000 €**.

Aucune retenue sur le forfait ne peut être faite en cas de vacance inférieure à trois mois.

## 1.6 AIDE A L'INVESTISSEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE


Conformément au Règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse voté en février 2019 par l'Assemblée de Corse une aide financière pourra être attribuée aux porteurs de projets lors d'une création d'une offre de logement dédiée à l'habitat inclusif en complément d'autres financements et en parallèle du versement du forfait Habitat inclusif.

Cette aide financière, d'un montant maximum de 35 000 € couvrira des frais d'investissement.

Une attention particulière sera portée aux projets qui proposeront des logements non seulement adaptés à la perte d'autonomie et évolutifs, mais qui intégreront également la dimension ergonomique, technologique (aides techniques notamment) et domotique.

## ❖ Les bénéficiaires :

Les opérateurs associatifs,



Les collectivités locales souhaitant porter des projets d'habitats inclusifs.

❖ **Les critères de sélection :**

Validation du projet en qualité « d'habitat inclusif » pour les personnes âgées et ou en situation de handicap,

Adéquation avec les orientations de la CdC.

❖ **Les dépenses éligibles :**

Sont éligibles les dépenses d'investissement relatives à la réalisation de travaux d'adaptation et de mise aux normes ainsi que les travaux de réhabilitation. Si le porteur de projet est locataire le bail devra comporter une autorisation du propriétaire l'autorisant à effectuer les travaux dans le cadre du dispositif.

❖ **Taux d'intervention :**

50 à 70 % de la dépense plafonnée (coût total de l'investissement) à 50 000 euros HT si FCTVA ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA avec un financement plafonné à 35 000 euros par projet.

❖ **Pièces constitutives :**

Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse

## 1.7 PORTEURS VISES

Le porteur doit nécessairement être une personne morale, quel que soit son statut (association, bailleur social, personne morale de droit privé à but lucratif, collectivités territoriales...).

L'habitat inclusif ne relevant pas de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il ne peut être rattaché à l'autorisation médico-sociale d'un ESSMS. Il peut néanmoins être porté par l'association gestionnaire de l'ESMS. Dans ce cas, l'association gestionnaire devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS.

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif, une collectivité territoriale...

## 1.8 TERRITOIRES CIBLES

Le présent appel à candidatures vise le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire régional.

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif. Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

## **1.9 DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les projets déposés doivent permettre un déploiement opérationnel dans les délais les plus courts. A ce titre, seront privilégiées les candidatures proposant des projets alternatifs à la construction de bâtiment ; l'idée étant de s'appuyer sur le foncier existant pour raccourcir les délais de mise en œuvre et limiter les coûts d'investissement.

## **1.10 EVALUATION**

Un bilan annuel sera réalisé et transmis à l'ARS de Corse dans le cadre de la réalisation du rapport d'activité annuel de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

## **II- CONDITIONS A REMPLIR POUR CANDIDATER**


### **2.1 RESPECT DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL**

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le nouveau cahier des charges national fixé par l'arrêté du 24 juin 2019.

### **2.2 COMPOSITION DES DOSSIERS**

Tout candidat transmettra impérativement les documents suivants :

- Identification du porteur ;
- Caractéristiques du projet :
  - Montage juridique et financier : parc privé/social, location/sous-location, capacité d'accueil, accessibilité financière... ;
  - Implantation géographique : accessibilité, services et équipement de proximité, transports... ;
  - Description du logement : plans, superficie, description des zones privatives et des locaux communs, description des équipements domotiques et ergonomiques (interphone, ascenseur, volet roulant électrique, accès internet... ) ;
  - Projet de vie sociale et partagée : objectifs visés, nature des activités mises en places, partenariats en cours ou envisagés avec les acteurs locaux (joindre conventions), moyens humains... ;

- 
- Bénéficiaire : profils du bénéficiaire (allocation versée à la personne handicapée : AAH, PCH, ACTP, orientation ESMS, pensions d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie) / GIR 1 à 5 de la personne âgées), type de handicap et/ou leur degré d'autonomie et mixité éventuelle ;
  - Calendrier de déploiement ;
  - Budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine ;
  - Personnels : tableau des effectifs (en ETP) par type de qualification, planning, fiche de postes ;
  - Programme d'investissement précisant la nature des opérations, les coûts, les modes de financement et les dates de réalisation le cas échéant.

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS CORSE. Les dossiers non complets à l'échéance indiquée ne pourront pas faire l'objet d'une instruction.

### **III- SELECTION DES PROJETS**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse. L'instruction sera réalisée conjointement avec les services de la Collectivité de Corse.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. annexe).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision de la Directrice Générale de l'ARS. Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables.

La modulation de ce montant se fait selon le niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée, qui se mesure selon :

- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée ;
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

## ANNEXE : LES CRITERES D'EVALUATION DU PROJET

CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL
Qualification et expérience du candidat dans l'accompagnement du public cible	2		0
Pertinence du montage juridique et financier du projet au regard des exigences du cahier des charges national	4		0
Adéquation du logement avec les critères fixés par le cahier des charges national	2		0
Adaptation du logement aux besoins et au type de handicap et au niveau d'autonomie de la personne	4		0
Implication des bénéficiaires dans la définition du projet d'habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée	3		0
Niveau d'intégration du projet dans la vie de la cité	3		0
Qualité du projet d'animation	5		0
Adéquation des fiches de poste et compétences et qualification du personnel proposé aux missions et interventions attendues	3		0
Qualité et diversité des partenariats/coopérations prévues	4		0
Respect des critères d'éligibilité du profil des personnes avec le cahier des charges national	4		0
Respect du calendrier de déploiement et cohérence de mise en œuvre	2		0
Cohérence du budget prévisionnel	4		0
Pertinence des modalités d'évaluation et de suivi de l'activité proposées au regard des objectifs visés	2		0
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>		<b>200</b>